Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 9

Artikel: La protection ouvrière internationale
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383334

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection ouvrière internationale

Le travail effectué par la conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations du 29 octobre jusqu'à la fin du mois de novembre 1919 vient d'être publié. On doit convenir que le travail de la conférence comprenait les questions les plus diverses et si les Etats adhérants sanctionnent avec la même promptitude les projets de lois et les recommandations de la conférence du travail, la protection ouvrière sera dans une bonne voie. Mais, en réalité, il ne faut pas y penser. Si un parlement se trouve une fois de bonne humeur, ses intentions seront réduites à néant par les réactionnaires qui excitent les électeurs à l'aide du referendum et par l'indifférence des ouvriers eux-mêmes. C'est ce que nous avons appris lors de la loi sur la réglementation des conditions de travail, et il est à craindre que la même expérience soit faite à l'égard de la loi sur le temps de travail du personnel des entreprises de transports. Malgré tout, nous devons vouer la plus grande attention à la législation internationale. C'est pourquoi nous voulons soumettre les projets de la conférence de Washington à un bref examen.

Projet de convention tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

Sont considérés comme établissements industriels auxquels la loi doit être appliquée : Les mines, carrières et industrie extrative de toute nature. En outre les établissements dans lesquels on fabrique, modifie, épure, répare, orne, termine et prépare les produits pour la vente ou dans lesquels les matières subissent une transformation, inclusivement la construction des navires, les industries de démolision, la production, la production, la transformation et le transport de force motrice en général et l'électricité.

De même les travaux de toute nature, des constructions, des chemins de fer, des tramways, des ports, docks, digues, canaux, de la navigation à l'intérieur, des routes, tunnels, ponts, viaducs, canalisation, puits, travaux des téléphones et télégraphes, usines électriques, usines à gaz, etc.

Tout le transport de personnes et de marchandises sur les routes et chemins, des chemins de fer et sur l'eau, inclusivement le chargement et le déchargement, à l'exception des transports effectués à la main.

Des dispositions sur le transport par eau ont été examinées dans une conférence spéciale qui a eu lieu à Gênes.

Dans chaque pays les autorités devront procéder à la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Le temps de travail dans toutes ces entreprises ne devra pas dépasser 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, à l'exception des établissements dans lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille.

Le travail par équipe peut comporter plus de 8 heures par jour ou plus de 48 heures par semaine; mais en moyenne il ne devra pas comporter dans le délai de trois semaines plus de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine.

Le temps de travail peut être prolongé lors d'accidents ou d'accidents à prévoir, lors de réparations pressantes aux machines et outils, ainsi que dans les cas de force majeure.

Dans les cas exceptionnels, si l'application de la semaine de 48 heures est reconnue inexécutable, le temps de travail pourra être prolongé par une convention entre les organisations patronales et ouvrières. Le gouvernement devra sanctionner des conventions semblables, si elles doivent être valables. En aucun cas, le temps de travail moyen par année ne devra dépasser 48 heures par semaine.

Le projet de cet entente contient encore des prescriptions sur l'application des modifications apportées au temps de travail normal, sur les mesures à prendre par les gouvernements pour donner à l'Office international du Travail une possibilité de contrôle et sur l'exécution des prescriptions dans chaque établissement.

Ces prescriptions ne sont pas valables pour le Japon, où la semaine de 57 heures de travail sera encore appliquée.

Aux Indes britanniques, on devra introduire le principe de la semaine de travail de 60 heures pour les ouvriers des établissements qui sont soumis actuellement à la loi sur l'industrie.

L'entente n'est de même pas valable pour la Chine, la Perse et le Siam.

En Grèce, la mise en vigueur de l'entente pourra être renvoyée pour une partie des industries au 1er juillet 1923, et pour une autre partie au 1er juillet 1924. Ce terme est valable de même pour la Roumanie.

Chaque pays qui aura ratifié l'entente s'engage à appliquer la loi au moins à partir du 1er juillet 1921.

Projet d'entente concernant le chômage.

Les pays s'engagent à donner régulièrement à l'Office international du Travail des rapports sur la situation du marché de travail ainsi que sur les mesures prises pour combattre le chômage.

Des bureaux de placement publics et gratuits doivent être créés sous le contrôle paritaire des ouvriers et des patrons.

Les Etats qui ont introduit l'assurance-chômage doivent conclure des conventions avec les autres pays au sujet de l'égalité des droits de la population indigène et des étrangers.

Recommandation concernant le chômage.

Des mesures doivent être prises pour interdire la création et l'exploitation de bureaux de placement par des personnes privées. Les bureaux de placement de ce genre existant déjà doivent être supprimés dans le plus bref délai possible.

L'engagement collectif d'ouvriers d'un pays dans le but de les employer sur le territoire d'un autre Etat ne doit être permis qu'après une entente réciproque et après avoir entendu les ouvriers et patrons de la branche de métier intéressée.

Une assurance-chômage efficace devra être introduite dans chaque pays, soit par la création d'une organisaion de l'Etat, soit par le payement de l'Etat de subventions aux fédérations qui ont pris le secours de chômage dans la sphère de leur activité.

Recommandation concernant la réciprocité dans le traitement des ouvriers étrangers.

Chaque pays doit assurer, sur la base de la réciprocité, aux ouvriers étrangers occupés sur son territoire et à leurs familles les bienfaits de leur propre législation de protection ouvrière et leur accorder le droit de coalition dans le même cadre que ce droit est accordé aux ouvriers indigènes.

Projet d'une convention concernant l'occupation des femmes avant et après l'accouchement.

Dans tous les établissements industriels et entreprises commerciales, à l'exception de celles où ne sont occupés que des membres de la même famille, il est interdit d'occuper des femmes pendant les six semaines suivant leur accouchement. La femme pourra, contre présentation d'un certificat médical, quitter son travail au cours des six semaines précédant son accouchement.

Une indemnité devra être payée à chaque femme pour le temps de son absence en suite de grossesse et d'accouchement; cette indemnité devra être suffisante pour son entretien et celui de l'enfant. Cette indemnité doit être payée des moyens financiers publics et être couverte par une assurance. Chaque femme a en outre droit aux soins d'accouchements gratuits.

Chaque mère allaitant son enfant doit obtenir deux fois par jour une demie-heure de liberté pour l'allaitement.

Aucun congédiement ne pourra être signifié pour des absences causées par la grossesse ou l'accouchement durant la période de la dite absence

Projet d'une convention concernant le travail de nuit des femmes.

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être occupées pendant la nuit dans des établissements industriels, à l'exception des entreprises dans lesquelles ne sont occupés que des membres d'une même famille, ou dans les cas de force majeure, ou quand il s'agit de travail de denrées se gâtant facilement et quand cette détérioration ne peut être évitée autrement.

Pour l'Inde et le Siam cette interdiction du travail de nuit peut être bornée aux fabriques.

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, le temps de nuit pendant lequel l'occupation des femmes est interdite, pourra être réduit, si les pauses pendant le jour sont prolongées de manière conforme.

Recommandation concernant la prévention du charbon.

La conférence générale recommande aux membres (Etats) de l'organisation internationale du travail de prendre des mesures pour garantir, soit dans le pays d'origine ou, si cela était impossible, dans les ports de déchargement, la désinfection de la laine, s'il y a lieu de soupçonner que celle-ci contient des spores charbonneuses.

Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme.

L'occupation des femmes et des jeunes gens âgés de moins de 18 ans doit être interdite: pour les travaux dans lesquels se fondent les minerais de plomb et de zinc; pour les travaux, la manipulation et la fusion des cendres contenant du plomb ou dans le désargentage du plomb; pour la fusion en grand du plomb ou du vieux zinc; pour la fabrication et la manipulation de la litharge, du massicot, du minium, de la céruse, du minéorange ou du sulfate, du chromate ou du silicate de plomb (frite); pour les travaux de mélange des accumulateurs, et pour le nettoyage d'ateliers dans lesquels on exécute les travaux sus-mentionnés.

Là où l'on emploie des sels de plomb, les établissements doivent être munis de toutes les installations de protection nécessaires et être soumis à un contrôle sévère.

Recommandation concernant la création d'un service public d'hygiène.

Chaque membre (Etat) doit créer — pour autant que cela n'a pas déjà été fait — aussitôt que possible une organisation qui assure non seulement une inspection efficace des fabriques et des ateliers, mais encore un service public dont la tâche particulière sera de protéger la santé des ouvriers; ce service se mettra de même en relation avec l'Office international du travail.

Projet d'une convention concernant la fixation d'un âge minimum pour l'occupation des enfants à des travaux industriels.

Il est interdit d'occuper des enfants âgés de moins de 14 ans dans les entreprises industrielles ou professionnelles, à l'exception des établissements dans lesquels ne sont occupés que des membres de la même famille.

Cette disposition est valable au Japon et aux Indes pour les enfants âgés de moins de 12 ans, dans ce dernier pays spécialement pour ce qui concerne les fabriques et les mines.

Projet d'une convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

L'occupation d enfants âgés de moins de 18 ans est interdite. Les enfants de plus de 16 ans peuvent être occupés dans les forges, acieries et entreprises semblables, dans les verreries, fabriques de papier et de sucre et dans les ateliers s'occupant de la réduction du minerai d'or.

Dans les pays tropiques, le repos de nuit peut comporter moins de 11 heures, si à titre de compensation on accorde un temps de repos compensateur pendant le jour.

Le travail de nuit est permis à l'âge de 16 à 18 ans dans les cas de force majeure, si par l'interruption du travail l'exploitation normale est rendue impossible.

Ces dispositions sont valables au Japon pour les enfants âgés de 15 ans, aux Indes pour les enfants âgés de 16 ans.

Recommandation concernant l'application de la convention convenue à Berne en 1906 au sujet de l'interdiction de l'emploi de phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

La conférence générale recommande à chaque membre (Etat) de l'Organisation internationale du Travail d'adhérer, pour autant que cela n'a pas encore eu lieu, à la convention conclue en 1906 à Berne concernant l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Du fait que ces conventions et recommandations ont été adoptées par la conférence de Washington, elles sont cependant loin d'être mises en vigueur par les pays adhérents. Ce ne sont que des directives qui doivent orienter les pays lors de l'élaboration de lois de protection ouvrière. Aucun Etat ne doit pouvoir prétendre qu'ensuite de la concurrence étrangère, il lui est impossible d'accorder une large protection aux travailleurs.

Pour ce qui concerne particulièrement la Suisse, nous trouvons parmi les postulats mentionnés quelques dispositions qui ont déjà valeur légale chez nous, mais nous sommes encore très arriérés à l'égard d'autres. L'Office international du travail ne sera certainement pas une institution révolutionnaire, mais par son activité il pourra moralement appuyer puissamment nos efforts.

La tâche principale incombera aux syndicats. Ils doivent dans une mesure plus grande encore s'occuper des importantes questions de la protection ouvrière et faire des efforts énergiques pour la faire aboutir.

L'adhésion de la Suisse à la Société des Nations engage le Conseil fédéral à s'occuper immédiatement des questions soulevés et à déclarer dans quelle mesure il veut réaliser la protection ouvrière dans le sens des décisions de Washington.

Il s'agira pour les fédérations syndicales de suivre attentivement l'attitude du Conseil fédéral et, en relation avec la représentation politique des ouvriers, d'aider de tout leur pouvoir à ce que les décisions de Washington soient sanctionnées légalement.

De ce fait, ce ne sera cependant qu'une partie de la question ouvrière si variée qui sera solutionnée. D'énormes tâches attendent encore leur réalisation.